

# L'IMAGE EN BOITE

## STATUTS

(modifications approuvées par AGE du 9 juin 2017)

### PREAMBULE

Le 2 mars 1973 a été constituée l'association dénommée «PHOTO-CLUB D'ELANCOURT» déclarée à la Sous-préfecture de Rambouillet qui en a délivré récépissé sous le N ° I 798 en date du 12 mars 1973. L'avis correspondant est paru au Journal Officiel N° 65 du 17 mars 1973.

Par décision prise en assemblée générale extraordinaire tenue le 11 septembre 1998, les membres de l'association ont changé sa dénomination qui est devenue «L'IMAGE EN BOITE» à compter de la même date.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Cette association (Ci-après désignée « l'Association ») est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à pour but le développement de la technique et de l'art photographique.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute activité politique, syndicale ou confessionnelle.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège social est établi à ELANCOURT (78990) – Maison de l'Agiot – 3ter, avenue du Mont Cassel. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 3 - MEMBRES

L'Association se compose de :

- 1° - membres actifs versant une cotisation annuelle,
- 2° - membres bienfaiteurs versant une cotisation annuelle d'au moins 4 fois celle d'un membre actif,
- 3° - membres d'Honneur, nommés exclusivement parmi les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Les nominations des membres d'Honneur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voie délibérative aux assemblées générales.

L'Association demeure libre de refuser toute demande d'adhésion ou de renouvellement de l'adhésion des membres sans avoir à justifier sa décision et confère l'exercice de ce pouvoir au Conseil

Paraphe

75R

Page 1 sur 4

Paraphe

IB

d'administration. Le Conseil statue sur les demandes d'adhésion en appliquant la procédure de vote prévue à l'article 2.1.2 du Règlement intérieur.

En conséquence, la qualité de membre (actif ou bienfaiteur) de l'association est limitée à la durée de la période couverte par la cotisation, fixée du 1<sup>er</sup> septembre d'une année au 30 septembre de l'année suivante.

Cette qualité de membre ne s'acquiert qu'après l'acceptation du Conseil d'administration. Un courriel est envoyé à l'adresse mail communiquée par l'adhérent par « un membre du Bureau » de l'Association qui lui notifie cette acceptation.

En cas de remise concomitante du formulaire de demande d'adhésion et du paiement de la cotisation, cette dernière fera l'objet d'un remboursement ou de la restitution du chèque correspondant en fonction des circonstances si le Conseil d'administration refuse l'adhésion.

La qualité de membre se perd par :

1. la démission du titulaire adressée par écrit (courrier ou courriel) au Président.
2. la révocation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, et après avoir recueilli les explications de l'intéressé dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il peut notamment être retenu le non respect des Statuts et/ou du Règlement intérieur.
3. La radiation en cas de non-paiement de la cotisation, à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par courriel restée sans effet. Elle intervient de plein droit et sans autre formalité à l'arrivée du terme précité. Toutefois, en cas de nécessité absolue, la mise en demeure peut être adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les trois cas précités, le membre perd tous droits à l'ensemble des activités de l'Association, l'accès à ses matériels, ses locaux et son site Internet.

#### ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonctionnement de l'Association est assuré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet et des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions prises par les assemblées générales. Il peut effectuer et/ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est composé de 6 à 12 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée générale ordinaire, rééligibles. Le renouvellement ou la nomination des membres du CA s'effectue lors de l'AGO annuelle dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans son sein un Bureau ainsi composé : un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier. Ces fonctions sont exercées à titre bénévole à l'instar de toutes celles des membres de l'Association, de quelque nature qu'elles soient. Le Président est le représentant légal de l'Association.

Le Bureau assure la gestion des affaires ordinaires et peut s'adjoindre tout membre de son choix, notamment d'Honneur, pouvant avoir voix consultative dans les délibérations.

En cas de vacance(s) dans le Conseil d'Administration, celui-ci peut se compléter par voie de cooptation, les nominations ainsi faites devant être soumises à la ratification de l'Assemblée générale qui suit. Les membres ainsi nommés restent en fonction pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs. Ils sont rééligibles. Le Règlement Intérieur précise les règles à suivre dans différentes hypothèses de démission des membres du Conseil et/ou du Président, de cooptation et notamment la possibilité de désigner un représentant en l'absence de Président.

La présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations (dans tous les cas où le total des membres est un chiffre impair, le ratio des 2/3 est arrondi au chiffre inférieur). Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 5 – ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE - (AGO)

Tous les membres de l'Association ayant au moins trois mois d'ancienneté sont convoqués une fois l'an en Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Cette convocation s'effectue par courriel, ou si nécessaire, par courrier simple, au moins 7 jours avant la date de réunion.

Cette assemblée est appelée obligatoirement à statuer sur:

1° - l'approbation des comptes de l'exercice,

2° - l'élection de la fraction sortante du Conseil d'Administration et s'il y a lieu, des autres postes à pourvoir,

L'ordre du jour de l'AGO est complété par le Conseil d'Administration et communiqué lors de la convocation des membres avec les documents nécessaires à leur information.

Toute proposition de nature à être discutée en Assemblée Générale doit être notifiée au Président par courriel avec demande de confirmation de lecture (ou courrier simple si nécessaire), quatre jours au moins avant la réunion.

Pour qu'une AGO puisse se tenir et valablement délibérer, le quorum requis est le tiers des membres inscrits.

Les décisions de toute nature sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Une même Assemblée peut être convoquée pour statuer à titre ordinaire et extraordinaire (AG Mixte).

#### ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions officielles qu'elle pourrait être appelée à recevoir et toutes recettes qu'elle peut légalement réaliser.

Les dépenses sont effectuées par le Trésorier sur ordonnancement du Président, à l'exception de la quote-part de la cotisation de chaque membre reversée à la Fédération Photographique de France (FPF) pour l'adhésion de l'Association.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'AGO dans un compte rendu de gestion établi par le Trésorier. Ce compte rendu reprend les grands postes des opérations de Dépenses et de Recettes effectuées au cours de l'exercice ainsi que leur balance conformément au modèle joint en annexe du Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 7 - STATUTS – REGLEMENT INTERIEUR

Les Statuts et le Règlement intérieurs sont consultables sur le site Internet de l'Association dont les coordonnées sont communiquées à tout futur nouveau membre avant son adhésion.

L'adhérent est réputé avoir pris connaissance et accepter sans réserve ces documents dès lors qu'il remet une demande d'adhésion à l'Association. Mention en est faite sur le document précité.

Paraphe



Page 3 sur 4

Paraphe



Toute modification aux Statuts ne peut être mise en discussion que sur proposition du Conseil d'Administration qui réunit les membres de l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) dans les conditions de forme et de délai prévus pour les AGO.

Il peut en être de même à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Association par voie de pétition, signée par chacun d'eux, exposant par écrit les motifs de leur démarche et leur proposition de rectification. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'AGE dans les trois mois qui suivent la remise de la pétition.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la double condition :

1° - que les membres votants aient au moins trois mois d'ancienneté et représentent la majorité des membres de l'Association (quorum),

2° - que la proposition soit approuvée par les deux tiers des votants.

Les membres empêchés d'assister aux Assemblées Générales (AGO & AGE) pourront déléguer leurs pouvoirs à un autre membre sur délégation écrite.

Si les deux conditions visées plus haut ne sont pas remplies, une nouvelle AGE se tient avant l'expiration d'un délai de trois mois. La majorité des suffrages, exprimée sans quorum, suffira pour entraîner décision.

Pour exprimer un vote tous les membres précités (présents, représentés ou délégataires) doivent être à jour de leurs cotisations.

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, règle les modalités d'application qui ne figurent pas dans les présents Statuts.

Toute modification à ce Règlement Intérieur est du domaine de compétence du Conseil dès lors qu'elle ne contredit pas les stipulations des Statuts et est d'application immédiate dès sa mise en ligne sur le site Internet de l'Association.

Pour être adopté, le Règlement Intérieur ou toute modification ultérieure, doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

En outre, lorsqu'une refonte ou une modification des Statuts entraîne une refonte ou une modification du Règlement Intérieur, cette dernière est soumise à l'AGE qui statue après s'être prononcé sur les Statuts.

## ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les mêmes formes et conditions que celles qui régissent les modifications aux statuts. En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera obligatoirement affecté à des personnes morales ne poursuivant aucun but lucratif. La dernière Assemblée Générale qui sera tenue déterminera la ou les personnes morales bénéficiaires.

Le 09 juin 2017

Le Président



Paraphe



Le Secrétaire



Paraphe

